

**Réglementation temporaire de la circulation /
Circulation Interdite / Déplacement poteau bois
éclairage public / Route de Barruel**

Madame le Maire de SAINT-GEORGES-LES-BAINS,

- . Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- . Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- . Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- . Vu le Code de la Route ;
- . Vu le Code de la Voirie Routière ;
- . Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992, et modifiée par les textes subséquents ;
- . Vu la demande reçue le 27.02.2026 de l'entreprise MABBOUX, 110 route de Paturel 26600 EROME,
- . Vu l'arrêté de voirie portant permission de voirie du 29.07.2025 n°25/107 de la Communauté de Communes Rhône Crussol et ses fiches et coupes C et G ;
- . Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – Afin de permettre à l'entreprise MABBOUX le déplacement d'un poteau bois d'éclairage public, la circulation sera temporairement réglementée dans les conditions ci-après définies :

- **Circulation interdite route de Barruel entre 7h00 et 17h00, le 23 mars 2026**

ARTICLE 2 – Les tranchées seront ouvertes, remblayées et terminées conformément aux fiches et coupes C et G de la CCRC, ci-jointes.

ARTICLE 3 – La signalisation réglementaire sera mise en place et maintenue en permanence en bon état par les soins et à la charge de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux.

Cette signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle du 06.11.1992 et retirée à la fin des travaux.

ARTICLE 4 – Le demandeur reste responsable des accidents de toute nature et des dégradations qui pourraient être occasionnées, tant aux tiers qu'au Domaine Public Routier, et s'engage à supporter les frais de remise en état de la chaussée et de ses accotements.

ARTICLE 5 – Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 – Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- Mme le Maire de SAINT-GEORGES-LES-BAINS,
- M. le Commandant de Gendarmerie à LA VOULTE-SUR-RHONE,
- M. le Président de la C.C.R.C. / Service Voirie à GUILHERAND-GRANGES,
- L'entreprise MABBOUX, demandeur.

FAIT A SAINT-GEORGES-LES-BAINS, le 02.03.2026.

Le Maire,



Geneviève PEYRARD.